

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LOGICOR SHINE MACON SNC

431, RTE DE CHATILLON

01290 LAIZ

Références : 20220201-UDA-S5021-SC
Code AIOT : 0010100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 janvier 2023 dans l'établissement LOGICOR SHINE MACON SNC implanté 431 RTE DE CHATILLON - 01290 LAIZ.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi d'une sanction administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR SHINE MACON SNC
- 431 RTE DE CHATILLON - 01290 LAIZ
- Code AIOT : 0010100066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme logistique est composée d'un entrepôt de 4 cellules. Celui-ci a longtemps été exploité par Carrefour (puis Kuehne & Nagel pour Carrefour) qui a déménagé début 2017 sur le site de Bagé-Dommartin.

La société LOGICOR a maintenant la propriété du site.

La société SOTRADEL loue l'ensemble du site. Le bail de 2 des 4 cellules s'arrête fin juin 2023.

Cette société est spécialisée en logistique et peut être amené à stocker divers produits au sein des cellules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- séparation des eaux;
- risques accidentels;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Entretien des moyens incendie	AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4	Avec suites, Lettre de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I.	Avec suites, Lettre de suites
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Lettre de suites
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Avec suites, Lettre de suites
7	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1	Avec suites, Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement des eaux de voiries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Liquidation partielle d'astreinte	Liquidation totale
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a réalisé les travaux permettant de solder l'astreinte administrative au 15 octobre 2022. Le suivi du site a été repris par l'exploitant, le suivi du site est désormais assuré régulièrement.

L'exploitant doit cependant rester vigilant au respect des délais réglementaires notamment sur la mise en conformité de l'automatisation du rideau d'eau, sur la transmission du calcul D9 et sur la transmission du porter à connaissance relatif à l'exploitation d'installations classées sous les rubriques 2662 et 2663.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de séparateurs d'hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Astreinte • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Liquidation partielle d'astreinte
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Suite à l'inspection du 28 mai 2020, la société a été mise en demeure, le 1^{er} septembre 2020, de respecter la disposition de l'arrêté ministériel et de mettre en place le(s) séparateur(s) nécessaires. Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2021, il a été constaté que l'établissement ne respectait toujours pas ces dispositions. Un arrêté préfectoral portant astreinte journalière de 200 €/jour assortie d'un sursis à exécution jusqu'au 31 mai 2022 (compte-tenu du temps nécessaire pour valider le devis et réaliser les travaux en tenant compte des aléas climatiques) a été signé le 06 décembre 2021. Lors de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les séparateurs n'étaient toujours pas installés. Une liquidation partielle d'astreinte a été arrêtée le 17 novembre 2022. L'exploitant a transmis des justificatifs de mise en place des séparateurs datés du 15 octobre 2022. Le procès-verbal de fin de travaux date du 19/10/22 avec des réserves à lever en novembre 2022. Lors de la visite d'inspection l'inspection des installations classées a constaté que les réserves étaient presque toutes levées, il manquait un peu d'enrobé pour terminer le rebouchage des tranchées. Cette absence d'enrobé n'entrave pas le bon fonctionnement des réseaux et des séparateurs. L'inspection des installations classées propose de liquider l'astreinte à la date du 15 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation totale d'astreinte

N° 2 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du rideau d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2022
Prescription contrôlée : Un dispositif de protection par brumisation est mis en place en limite Sud de la propriété, afin de protéger l'établissement recevant du public situé à proximité. Ce dispositif doit permettre d'assurer qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 3 kW/m² reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de la société LOGICOR. Le dispositif doit être mis en action de façon automatique en cas de détection d'un incendie concernant la cellule sud de l'entrepôt. Une mise en action manuelle du dispositif doit également être possible. Le dispositif doit être alimenté par une motopompe installée à demeure avec un démarrage électrique et manuel et une réserve dimensionnée pour un fonctionnement sans interruption pendant 2 heures.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2022, l'exploitant devait mettre en place le mode automatique du rideau d'eau sous 3 mois. Le liner de la cuve devait être réparé sous 3 mois. Par courrier du 09 décembre 2022 et lors de la visite d'inspection l'exploitant a expliqué que : • la procédure a été communiquée sans asservissement automatique car celui-ci cassé. Le chiffrage pour le faire réparer est en cours. L'automatisation de celui-ci est réalisée par un système de détection par câble qui se coupe avec chaleur ; • le liner a été réparé ; • la vérification du groupe motopompe est effectuée tous les 6 mois, ce point est à ajouter dans le plan de défense incendie ; • le rideau d'eau a été testé et fonctionne en mode manuel. L'exploitant a transmis le devis (19/01/23) de réparation de l'automatisation du rideau d'eau le 31 janvier 2023. Il indique avoir engagé une réflexion pour mettre en place une sécurité passive en remplacement du rideau par le flocage coupe-feu du pignon Est. L'exploitant doit se positionner sous un mois sur la solution retenue. Si la solution de flocage est retenue, il devra proposer sous la même échéance un échéancier de transmission de l'étude de dangers à jour, de réalisation des travaux et les mesures prises pour garantir un niveau de sécurité équivalent dans l'attente des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 1 ^{er} septembre 2022, l'état des stocks n'était pas accessible à tout moment. Il n'y a pas eu de plan général des zones d'activité communiqué. L'exploitant avait indiqué que le plan serait inclus dans le plan d'opération interne pour fin septembre 2022. Depuis l'inspection du 1 ^{er} septembre 2022, l'exploitant a communiqué les éléments suivants : • état des stocks des mois de septembre, octobre et novembre 2022 ; • plan de localisation des risques, ajouté au PDI ; • les panneaux solaires font l'objet d'un classement à part dans l'état des stocks. L'état des stocks a été consulté sur site le jour de la visite d'inspection via le logiciel Reflex. L'inspection des installations classées a constaté qu'il manque l'information vulgarisée pour la communication au public. Les panneaux solaires sont à intégrer dans la rubrique 1510 en raison de leur conditionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2022
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que : • les besoins en eau d'extinction du site sont conformes à l'arrêté préfectoral du site. Ces derniers n'ont cependant pas été calculés selon la règle D9; • il n'y a pas eu d'exercice de défense incendie effectué. L'exploitant devait réaliser cet exercice avant fin 2022.

L'exploitant a transmis le bon de commande pour le calcul D9 par courrier du 09/12/22. L'inspection des installations classées a été informé, le jour de l'inspection, de la réalisation de l'exercice de défense incendie le 14 décembre 2022. Le compte-rendu de celui-ci a été communiqué par mail le 13 janvier 2023. L'exploitant doit transmettre le calcul D9 sous 1 mois et proposer, si besoin, le planning des travaux nécessaires à l'ajustement des besoins en eaux d'extinction du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2022, l'exploitant devait transmettre le rapport de contrôle des RIA, les justificatifs de mise en conformité électrique, le rapport de contrôle des systèmes sprinklers, le rapport de contrôle des portes coupe-feu et le rapport de contrôle d'une remise en état d'un poteau incendie. Il n'y a pas eu de présentation de consignes lors de la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2022. L'exploitant doit transmettre la consigne relative aux mesures nécessaires pour réduire le risque pendant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. L'exploitant a transmis par courrier du 09/08/22, les éléments suivants : • suite au contrôle des RIA une maintenance a été réalisée par la société Desautel en septembre 2022. L'exploitant a constaté des fuites sur certains RIA. La société doit revenir pour réparer les RIA défectueux ; • les extincteurs ont fait l'objet d'une mise à jour ; • le système de sprinklage a fait l'objet de travaux au même moment que le rideau d'eau, les batteries ont été changées et un chiffrage est en cours pour changer les débitmètres ; • un bon de commande a été signé le 30/11/2022 pour la remise en état des portes CF, l'intervention est prévue pour fin janvier 2023 ; • les réserves sur les installations électriques ont été levées, l'exploitant a présenté une attestation du 11 janvier 2023 ; • concernant la réparation du poteau incendie, le chiffrage est en cours cependant son état n'empêche pas son bon fonctionnement. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une prise mal reliée et de câbles non correctement accrochés. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de réparation à venir sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : — les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; — les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; — la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; — les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; — le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; — la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; — s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; — la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; — la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; — la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; — les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; — les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Constats : Un plan de défense incendie a été transmis par la société fin septembre 2022. L'inspection des installations classées a constaté: • que celui-ci devait être complété sur la gestion des produits dangereux, • l'absence de paragraphe sur le rideau d'eau, • l'incohérence des paragraphes concernant le débit simultané des poteaux incendie et le volume d'une des réserves d'eau. Par ailleurs le rapport de conformité du système de d'extinction automatique fait mention de non conformités (modalités de stockage notamment) que l'exploitant doit lever. L'inspection des installations classées souligne que si le rapport de conformité du système d'extinction est joint au PDI il devra être à jour constamment et l'exploitant devra joindre les attestation de mise en conformité si le rapport fait mention de non-conformités.

L'exploitant a indiqué en visite d'inspection qu'une révision du PDI est prévue suite au retour d'expérience de l'exercice de défense incendie et suite aux échanges avec le locataire du site.

La version à jour devra être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité et adéquation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2022
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques autorisées à l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 02/04/2015 soit : 1510-1 (entrepôt) : rubrique à autorisation pour un volume de 319 376 m ³ 2925 (atelier de charge d'accumulateur) : rubrique à déclaration pour une puissance de 338,42 kW 1432 (stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables) : rubrique à déclaration pour un volume de 99 m ³ 1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques) : rubrique à déclaration pour une quantité de 79 tonnes
Constats : La société n'a pas effectué la demande de bénéfice de droit acquis suite à la parution des décrets n°2020-1168, 2020-1169 et 2021-976 modifiant la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts logistiques. Si la société souhaite changer de régime (passage à l'enregistrement) et de règles procédurales applicables à son établissement, il doit en formuler explicitement la demande. Cette demande devra être accompagnée du document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation conformément à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement. L'inventaire des stocks transmis par courriel le 09 septembre 2022 fait état de stockages de produits classés sous les rubriques 2663-1 et 2663-2 (polymères) or l'établissement ne dispose pas d'autorisation pour ce type de stockages. Ces évolutions sont considérées comme des modifications des conditions d'exploiter et l'exploitant doit donc effectuer la démarche administrative relative à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour être autorisé à poursuivre ces stockages. L'exploitant a indiqué par courrier du 09 décembre 2022 avoir réalisé un courrier de bénéfice des droits acquis le 10/01/2022 (celui-ci est joint au courrier du 09 décembre 2022) et avoir passé commande le 09/12/2022 pour la réalisation, par un bureau d'études spécialisé, d'un porter à connaissance pour la rubrique 2663.
Le porter à connaissance est à déposer en préfecture de l'Ain sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites